



2050000 Commission paritaire pour employés des charbonnages

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
02.05.1972	1.520	CCT relative aux deux premiers jours de la 4 ^{ème} semaine de vacances	31/12/1972



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

2 jours de congé en plus à partir de 5 années d'ancienneté dans l'entreprise,
4 à partir de 10 années de service.